



**DOSSIER ARRÊTÉ**  
par délibération du 20/06/2024

**4 – Annexes**

**4B - Annexes sanitaires**

**4B4 - Notice technique déchets**



# Notice déchets

## PLUi-H Toulouse Métropole

### 1 Enjeux

Le cadre réglementaire fixe les grands principes en matière de gestion des déchets et notamment la hiérarchie des modes de traitement qui privilégie dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation,
- le recyclage,
- les autres modes de valorisation et notamment énergétique,
- l'élimination.

Il pose également les principes de responsabilité du producteur de déchets avec :

- la mise en œuvre des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (principes de pollueur-payeur), de plus en plus nombreuses,
- mais aussi les obligations des professionnels en matière de déchets qui imposent de trier et valoriser 9 flux de déchets (papier / carton, métal, verre, plastique, bois, fraction minérale, plâtre, biodéchets et enfin textiles à compter du 1<sup>er</sup>/01/2025).

Ces grands principes influent sur la politique de gestion des déchets avec des évolutions profondes des modes de gestion et services aux habitants.

### 2 Contexte

#### a. Les statuts et la compétence

De par son statut, Toulouse Métropole a pour compétences la collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Elle a fait le choix d'assurer elle-même la collecte des déchets, soit en régie, soit par l'intermédiaire de marchés de prestations et de déléguer la compétence traitement au syndicat mixte DECOSET. Ce transfert de compétence s'est fait en plusieurs temps dont le dernier a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec le transfert du centre de tri des emballages ménagers de Toulouse.

#### b. Les services aux habitants

Sur l'ensemble des 37 communes, la collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée en porte-à-porte ou bien en apport volontaire par le biais de conteneurs enterrés pour moins de 5 % de la population. Ces déchets sont acheminés soit vers le Centre de Valorisation des Déchets Urbains de Toulouse Mirail, soit vers l'Unité de Valorisation Énergétique de Bessières, où leur incinération permet de produire à la fois de l'électricité et de la chaleur.

La collecte sélective des emballages et papiers est principalement réalisée en porte-à-porte, par le biais de bacs roulants, sauf pour le centre-ville de Toulouse (dont la majorité des bâtiments ne peuvent accueillir de bacs roulants pour le tri) ainsi que certaines ZAC ou résidences collectives qui sont desservies en apport volontaire via des conteneurs principalement enterrés. Ce flux est acheminé vers les centres de tri de Toulouse ou de Bessières, lesquels seront remplacés mi-2025 par un seul centre de tri implanté sur Bessières et adapté au flux en Extension des Consignes de Tri permettant le tri de tous les emballages plastique.

Les produits triés sont ensuite expédiés vers les filières de valorisation matière. Les déchets concernés par cette valorisation sont les emballages ménagers et les papiers. Ils représentent environ 37 kg par an par habitant.

Par ailleurs l'ensemble des 37 communes est desservi par une collecte du verre en apport volontaire. Ce verre est ensuite acheminé vers la verrerie ouvrière d'Albi, où il permettra après fusion de fabriquer de nouvelles bouteilles ou autres contenants en verre.

Les taux de performance en termes de recyclage de Toulouse Métropole, s'ils se situent dans la moyenne des grandes agglomérations urbaines, doivent néanmoins être améliorés. L'objectif est de faire progresser les tonnes recyclées et les performances par habitant pour contribuer avec l'ensemble des flux à l'atteinte de l'objectif national de 60 % de valorisation matière à horizon 2030.

La mise en œuvre de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec une campagne de communication et l'adaptation des moyens de collecte et de tri doit déjà permettre une progression de ces performances.

Cependant, le déficit d'équipement en conteneurs d'apport volontaire au centre-ville de Toulouse risque d'être accentué par l'extension des consignes de tri. Il est ainsi d'autant plus important de veiller à profiter des opérations d'aménagement des voies pour s'efforcer d'implanter de nouveaux conteneurs afin d'améliorer le maillage de desserte et ainsi les performances.

Le flux des Textiles Linges et Chaussures (TLC) est récupéré via des bornes d'apport volontaire implantées sur le domaine public ou dans des magasins revendeurs de ces objets. La collecte et le tri sont assurés majoritairement par des associations employant du personnel en insertion, le flux est ensuite orienté vers des filières de réemploi, réutilisation ou de valorisation matière.

En ce qui concerne résidus de jardin (déchets végétaux), dans un souci de réduction des déchets et des impacts sur l'environnement mais aussi pour la santé des agents, Toulouse Métropole fait évoluer les services proposés aux usagers en vue de favoriser la valorisation in situ et le retour au sol.

Ainsi, elle accompagne les usagers vers des pratiques plus vertueuses en matière de jardinage et de gestion des résidus en proposant la mise à disposition de broyeurs, des opérations de broyage collectif ou à domicile, ainsi que des actions de sensibilisation à ces pratiques.

En complément, les usagers peuvent déposer leurs déchets verts en déchèteries ou bénéficier d'un service de collecte en porte à porte avec mise à disposition d'un bac roulant contre paiement d'un abonnement.

Les déchets verts collectés sont acheminés vers des plateformes de compostage, dans lesquelles sont produits divers types de compost ainsi que du broyat utilisable en paillis au pied des végétaux.







La collecte des encombrants domestiques (objets volumineux, ...) est assurée soit en porte à porte soit en apport volontaire dans les 12 déchèteries situées sur le territoire de la Métropole. Les déchèteries permettent également d'accueillir les déchets verts, déchets de bricolage et autres déchets dangereux ou spécifiques des particuliers non collectés en porte-à-porte.

Les filières « à Responsabilité Élargie du Producteur » (REP) sont mises en place sur les déchèteries pour les déchets d'équipement électrique et électroniques, le mobilier, les déchets dangereux des ménages et prochainement les articles de sport et loisirs, de bricolage, de jardinage et les déchets du bâtiment.

L'ensemble des déchets collectés en déchèterie est envoyé dans des filières de revalorisation matière ou énergétique ; seul, le « tout-venant non incinérable » (10 % de l'ensemble des tonnages traités en déchèterie) est envoyé dans le Centre d'Enfouissement des déchets de Montech dans le département du Tarn-et-Garonne.

Enfin, une partie des déchets accueillis sur ces sites intègre les filières du réemploi, en étant mis à disposition d'organismes spécialisés, entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui en assurent la remise en état en vue d'une revente. La Loi AGEC fixe un objectif de 5% des déchets ménagers réemployés à 2030, la part des déchets des déchèteries réemployés en 2022 était de 0,5%.

Toulouse Métropole, met en œuvre dès 2025 des actions visant à réduire les tonnages d'encombrants jetés, et augmenter la part valorisée ou réemployée. Pour cela, elle développe un service harmonisé de collecte sur rendez-vous permettant de préserver les objets et de les orienter vers de filières de réemploi ou valorisation matière.

| DMA : déchets ménagers et assimilés   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|
| OMA : ordures ménagères et assimilés  |   |   |   |   |   |   |
| OMR   | Verre   | Emballages et papiers   | Déchèteries   | Textiles  | Encombrants (porte-à-porte)   | Déchets végétaux (porte-à-porte)  |
| 247 kg/hab.   | 24 kg/hab.  | 37 kg/hab.  | 88 kg/hab.  | 2 kg/hab.   | 15 kg/hab.  | 33 kg/hab.  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Conformément au cadre réglementaire, la collectivité doit permettre aux habitants de trier à la source leurs biodéchets alimentaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour ce faire, la Métropole a acté une feuille de route biodéchets en 2021 qui prévoit le renforcement du compostage domestique de proximité, de façon à couvrir 25% des ménages et le déploiement de points d'apport volontaire pour les 75% restant.

Dans cet objectif, elle propose aux habitants depuis février 2024 la mise à disposition gratuite de composteurs et teste en parallèle des solutions adaptées au territoire tout en menant une étude pour le déploiement de ces solutions dès 2025.

Pour les années à venir, la Métropole identifie le manque de déchèteries comme un des enjeux majeurs pour répondre aux besoins des habitants dans un contexte de raréfaction du foncier et de réduction de l'artificialisation des sols imposé par la loi Climat et Résilience (ZAN). En effet, l'augmentation de la population et l'évolution des services et des pratiques des usagers visant à favoriser le réemploi et la valorisation nécessite de maintenir et d'améliorer l'offre des équipements sur le territoire de Toulouse Métropole.

### c. Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)<sup>1</sup>

Déclinaison concrète du Plan Climat Énergie Territorial, Toulouse Métropole a déployé dès 2012 un PLPD, renouvelé par un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, pour la période 2018-2024, avec le soutien de l'ADEME.

L'objectif de ce deuxième programme : réduire de 11 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2024 par rapport à 2010.

Les actions mises en œuvre dans le cadre du premier PLPD ont permis de réduire de 25 kg/hab/an la production de déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2021.

Les efforts restant à fournir entre 2021 et 2024 sont à peu près équivalents : - 27 kg pour atteindre les 420 kg de DMA visés en 2024.

En vue d'élaborer un nouveau PLPDMA pour la période 2025-2030, Toulouse Métropole conduit une démarche de concertation avec les acteurs locaux.

En réduisant la quantité de déchets, ce programme devra permettre de diminuer l'impact sur l'environnement (consommation des ressources non renouvelables, rejets de gaz à effet de serre et pollution liée aux transports) et maîtriser l'augmentation des coûts de collecte et de traitement impactés notamment par le poids des normes et de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

## 3 Grands Principes

Les déchets présentés à la collecte devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques, en fonction de leur catégorie, que la collectivité met à disposition des usagers. Il peut s'agir de bacs roulants individuels ou collectifs et/ou de conteneurs d'apport volontaire. Les contenants sont imposés par Toulouse Métropole et collectés selon les modalités et les secteurs définis par la collectivité.

Dans le cas d'une collecte en porte à porte, la collectivité met à la disposition des usagers des bacs roulants qui doivent être présentés sur la voie publique, en limite de la parcelle ou de l'habitation, aux jours et horaires de collecte indiqués. En dehors de ces moments, les bacs doivent être remisés dans la parcelle privée.

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. L'usager ne dispose donc pas dans ce cas d'un contenant pour lui-même ou stocké dans le local du groupe d'habitations dont il relève. Ces points d'apport volontaire peuvent être aériens ou enterrés.

Dans le cas de conteneurs enterrés attribués à une résidence collective en lieu et place des bacs roulants stockés dans un local, les conteneurs devront être implantés sur le domaine privé de la résidence ou faire l'objet d'Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public.

Le Service public de collecte des déchets doit se faire sur le domaine public. Les usagers et riverains sont donc tenus de présenter les contenants en bordure de voie publique (inclus les voies privées ouvertes à la circulation publique).

Les véhicules de la collectivité ne sont pas tenus de pénétrer dans l'espace privé.

---

<sup>1</sup> <https://metropole.toulouse.fr/mon-environnement/dechets-et-proprete/les-dechets-dans-ma-commune#guides-telecharger> [05/04/2024]

## 4 Articulation des dispositions avec les autres documents relatifs aux déchets

### Le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets (RSPGD)<sup>2</sup> :

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Il a pour objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets, avec en particulier :
  - la liste des déchets par flux pris en charge par le service public,
  - le seuil de production hebdomadaire au-delà duquel les déchets d'activité économiques ou déchets non produits par des ménages ne sont pas pris en charge par le service public.
- Tendre vers une harmonisation des pratiques pour l'ensemble du territoire métropolitain.
- Présenter les modalités du service de collecte et en définir les règles d'utilisation.
- Informer les usagers et aider à la compréhension des modalités du service.

Il définit également les prescriptions techniques à respecter pour la mise en œuvre du service qui s'appliqueront aux projets de constructions et d'aménagement.

### Le PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés)

Est le document cadre fixant les objectifs de la collectivité en matière de réduction des déchets, en conformité avec la réglementation. Il définit un plan d'actions en fonction de 5 axes et est renouvelé tous les 5 à 6 ans.

### Règlement Sanitaire Départemental (RSD)<sup>3</sup>

Le RSD est un arrêté préfectoral qui fixe des règles techniques d'hygiène qui ne sont pas précisées dans d'autres textes.

Ces règles concernent notamment :

- les locaux d'habitation et assimilés,
- l'élimination des déchets,
- les mesures de salubrité générale,

Le RSD est un outil au service du maire pour lui permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

### Cahier des prescriptions pour le classement des voies privées<sup>4</sup>

Ce document définit les prescriptions à respecter en matière de voirie pour le classement des voies dans le domaine public et afin de permettre la mise en œuvre des services public de collecte des déchets notamment.

<sup>2</sup> [https://metropole.toulouse.fr/sites/toulouse-fr/files/2022-10/reglement\\_collecte\\_ccpt\\_2022.pdf](https://metropole.toulouse.fr/sites/toulouse-fr/files/2022-10/reglement_collecte_ccpt_2022.pdf) [05/04/2024]

<sup>3</sup> [https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/31399/209284/file/RSD31\\_2013-11saint-go.mai2006.pdf](https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/31399/209284/file/RSD31_2013-11saint-go.mai2006.pdf) [05/04/2024]

<sup>4</sup> [https://metropole.toulouse.fr/sites/toulouse-fr/files/2022-11/cahier\\_prescriptions-modif2019-bgd.pdf\\_2.pdf](https://metropole.toulouse.fr/sites/toulouse-fr/files/2022-11/cahier_prescriptions-modif2019-bgd.pdf_2.pdf) [05/04/2024]

## 5 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire

### a. Périmètre du RSPGD – déchets concernés



### b. Les principales dispositions à prendre en compte

Le choix du mode de collecte se fait de façon concertée sur la base d'une étude d'opportunité, cependant la validation finale du choix appartient à la Direction déchets, seule habilitée en la matière.

Les opérations d'aménagement à venir et les constructions nouvelles doivent prendre en compte les contraintes et les prescriptions techniques de Toulouse Métropole en termes de collectes. Celles-ci sont détaillées dans le RSPGD, et l'attention des promoteurs et aménageurs est notamment attirée vers le fait que :

- Les prescriptions techniques de la Direction déchets doivent être respectées (éviter les impasses, largeur de voie de giration pour PL 26 T, locaux suffisamment dimensionnés et en bordure d'espace public etc....).
- Tout producteur de déchets (hors maison individuelle) doit être équipé, sur son domaine privé, d'un local de stockage et d'une aire de présentation pour les bacs roulants (qu'il s'agisse ou non d'un ménage) mis à disposition pour la collecte de ses déchets.
- La création d'un local de stockage pour les encombrants en résidence est obligatoire, en fonction des critères prévus au RSPGD.
- La mise en place de conteneurs enterrés de grande capacité doit respecter les principes et prescriptions du RSPGD et est soumise à validation par la Direction déchets.

L'espace public devra également être en mesure de recevoir du mobilier urbain spécifique comme des conteneurs d'apport volontaire supplémentaires (verre, textile...), adaptés aux besoins des nouvelles zones urbanisées, sans gêner le passage des piétons ou des cycles.

D'une manière générale, la consultation de la Direction déchets dès le début du projet est la garantie de la bonne prise en compte des besoins des futurs habitants et de leur participation aux gestes de prévention et de tri.

### c. Le dimensionnement

La dotation en volume des contenants se fait en fonction du nombre d'habitants par foyer et de la fréquence de collecte.

La dotation sera adaptée au mieux aux besoins des habitants.

Les règles de dotation et la formule de calcul permettant de déterminer la dimension des contenants (bacs ou conteneurs enterrés), ainsi que les informations concernant le dimensionnement des locaux en fonction des bacs ou conteneurs apport volontaire nécessaires sont explicitées en annexe 2 du RSPGD. Ces précisions sont informatives et visent à aider les promoteurs dans la réalisation de leur projet. Il reste donc indispensable de contacter la Direction déchets de Toulouse Métropole en amont de toute réalisation, pour obtenir la validation des dimensionnements et des principes de collectes (bacs, conteneurs, porte-à-porte, lieux d'enlèvement, fréquences etc.).

## 6 Glossaire

- *Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)* : il s'agit de la part non-recyclable ou de la fraction résiduelle des ordures ménagères, après séparation des déchets faisant l'objet d'un tri à source (emballages, papier, déchets fermentescibles, verre...), et provenant de l'activité domestique quotidienne des ménages.
- *Déchets Ménagers* : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial est un ménage (article R541-8 du code de l'environnement)
- *Déchets d'Activités Économiques (DAE)* : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage (article R541-8 du code de l'environnement).
- *Déchets Assimilés* : déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage (art. R2224-23 du code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets que les collectivités « peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (article L2224-14 du code général des collectivités territoriales). Cela correspond aux déchets des entreprises (artisans, commerçants...) ainsi que du secteur public (administrations, hôpitaux, écoles...) qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
- *Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)* : regroupent les déchets des activités économiques qui « peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »
- *Biodéchets* : déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires (article L541-1 du code de l'environnement).
- *Encombrants* : déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille, leur volume ou leur poids, et de leur nature, ne peuvent être traités par les moyens de la collecte régulière « classique » et nécessitent donc un mode de collecte et de traitement particulier



- *Responsabilité Élargie du Producteur* : principe selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie